



PREFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Picardie

**Arrêté préfectoral complémentaire fixant le  
montant de référence des garanties financières  
ainsi que les modalités d'actualisation de ce  
montant pour le site exploité par la société  
EVERBAL sur la commune  
d'EVERGNICOURT (02190)**

1190

n°IC/2014/M7

**LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et, notamment, les articles L.516-1 et L.516-2 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 mai 2007 autorisant la valorisation agricole des résidus fibreux et des boues issues des lagunes exploitées par la société EVERBAL ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 14 janvier 2008 autorisant la société EVERBAL à exploiter une usine de fabrication de pâte à papier sur le territoire des communes d'EVERGNICOURT (02) et BRIENNE SUR AISNE (08) ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 6 mars 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société EVERBAL ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 avril 2012 relatif à l'exploitation d'une nouvelle chaufferie biomasse par la société EVERBAL sur le territoire des communes d'EVERGNICOURT (02) et BRIENNE SUR AISNE (08) ;

VU l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 16 novembre 2012 relatif à l'extension de stockage de vieux papiers par la société EVERBAL sur le territoire des communes d'EVERGNICOURT (02) et BRIENNE SUR AISNE (08) ;

VU le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 12 février 2014 et complété le 07 avril 2014, par la société EVERBAL ;

- la nature et la quantité maximale des produits et déchets dangereux ou non présents sur le site est limitée à :

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale stockée	Niveau de gestion / mode de Traitement
<b>Déchets dangereux</b>				
	13 02 08*	Huile souillée ; huile entière	2 700 kg	évacuation
	15 02 03*	Chiffons souillés, filtres usagés, absorbants souillés	600 kg	évacuation
	15 01 10*	Emballages vides souillés	600 kg	évacuation
	16 05 04*	Aérosols vides	9 kg	évacuation
	13 07 01*	Fioul usagé	26 kg	évacuation
	12 01 12*	Pains de graisse	72 kg	évacuation
	08 04 11*	Pots de résines	39 kg	évacuation
	12 03 01*	Déchets liquide aqueux	200 kg	évacuation
	14 06 05*	DNCS Boues	11 870 kg	évacuation
	12 03 01*	Eau souillée	4 300 kg	évacuation
<b>Déchets non dangereux</b>				
	03 03 99	DIB	88 740 kg	évacuation
	10 01 15	Cendres	41 600 kg	évacuation
	03 01 05	Bois	12 500 kg	évacuation
	03 03 11	Boue de station d'épuration	191 430 kg	évacuation

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

## ARTICLE 9. CLOTURE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

## ARTICLE 10. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies d'EVERGNICOURT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société EVERBAL.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société EVERBAL dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la Préfecture.

## ARTICLE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 12. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société EVERBAL, ainsi qu'au maire de la commune d'EVERGNICOURT.

Fait à LAON, le

17 JUIL. 2014

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Bachir BAKHTI

